

Favergeres de la Tour – séance du 9 juin 2023

PROCES-VERBAL

Réunion du Conseil MUNICIPAL du 9 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de FAVERGES DE LA TOUR, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc DAMAIS, Maire.

Etaient présents : MM Jean-Marc DAMAIS, maire – Gisèle GAUDET, adjointe - Cindy MARREL, adjointe - Olivier FERRÉ, adjoint - Chantal KINZONZI - Alain GENTIL - Wanda SIMONUTTI - Anne-Sophie REVENU MAGOTTE - Karine SERINDA - Mickaël MONIN - Sébastien SEROTIUK - Olivier VERGER.

ABSENTS et excusés : Christophe RAINERI - Eric RABATEL, adjoint – Chantal MAJO.

Pouvoirs : Christophe RAINERI à Jean-Marc DAMAIS – Chantal MAJO à Gisèle GAUDET

Secrétaire de séance : Anne-Sophie REVENU MAGOTTE

Compte-rendu de la réunion du 29/03/2023 approuvé à l'unanimité.

Délibérations à prendre :

- Délibération n° 1 : Elections sénatoriales
- Délibération n° 2 : Tirage au sort Jurés d'assises 2024
- Délibération n° 3 : Fonds de concours VDD
- Délibération n° 4 : Signature d'une convention départementale dispositif de lutte contre le frelon asiatique en Isère
- Délibération n° 5 : Tarif services périscolaires pour la rentrée 2023/2024
- Délibération n° 6 : Création d'un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Délibération n° 7 : Subvention exceptionnelle au comité des Fêtes pour la fête de la musique

Compte-rendu :

- Commission voirie
- Commission culture

Informations diverses :

- Convention CMS – La Tour du Pin
- Convention ULIS – La tour du Pin
- Renouvellement de la convention Agence Postale pour un an

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 20 heures 12 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de FAVERGES DE LA TOUR

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Jean-Marc DAMAIS	Gisèle GAUDET	
Cindy MARREL	Olivier FERRE	Chantal KINZONZI
Alain GENTIL	Wanda SIMONUTTI	Anne-Sophie REVENU MAGOTTE
Karine SERINDA	Mickaël MONIN	Sébastien SEROTIUK
Olivier VERGER		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Chantal MAJO par G GAUDET		
---------------------------	--	--

Christophe RAINERI par JM DAMAIS		

Absents non représentés :

Eric RABATEL		

Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Marc DAMAIS, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme **Anne-Sophie REVENU MAGOTTE** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes **Gisèle GAUDET, Chantal KINZONZI, Mickael MONIN et Sébastien SEROTIUK**

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **3** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **3** suppléants. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

³

⁴

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposées. **Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.**

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

1 Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

2 Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

2.1 Résultats de l'élection

a Nombre de conseillers présents et représentés	<u>14</u>
b Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>14</u>
d Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>14</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de

suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

À cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
ENSEMBLE POUR FAVERGES	14	3	3

2.2 **Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe.

2.3 **Refus des délégués⁵**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la

liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

3 **Observations et réclamations**¹⁰

Néant

4 **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à vingt heures et trente minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Délibération n° D18_2023

Objet : ELECTIONS SENATORIALES 2023

Jean-Marc DAMAIS, maire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal, dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Président : Jean-Marc DAMAIS, maire

Secrétaire : Anne-Sophie REVENU MAGOTTE

Les deux conseillers municipaux les plus âgés, article R133 du code électoral, soit : Gisèle GAUDET et Chantal KINZONZI

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes : Mickaël MONIN et Sébastien SEROTIUK.

Le président invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il rappelle qu'en application des articles L 289 et R 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le président indique que conformément à l'article L 284 à L 286 du code électoral, le conseil municipal doit élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète. Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de votes blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	14

Elections des délégués : **Liste ENSEMBLE pour FAVERGES**

Résultats :

Jean-Marc DAMAIS : 14 voix

Karine SERINDA : 14 voix

Eric RABATEL : 14 voix

sont élus délégués.

Chantal KINZONZI: 14 voix
 Olivier FERRE : 14 voix
 Cindy MARREL : 14 voix
 sont élus suppléants.

Le procès-verbal est transmis par voie électronique à 20 h 30 et Monsieur le maire, remettra un exemplaire à la Sous-préfecture de la Tour du Pin le lundi 12 juin 2023.

Délibération n° D19_2023

Objet : Demande de fonds de concours à la communauté de communes Vals du Dauphiné

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que des travaux de voirie, bâtiments, équipements et/ou acquisitions sont prévus au budget d'investissement 2023.

Le financement peut être effectué en partie par un fonds de concours, versé par la communauté de communes des Vals du Dauphiné, en application de l'article L5212-26 et L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné n° 975-2019-272 du 7 novembre 2019, Fixant les critères d'attribution et le montant du fonds de concours à 8726 € pour la commune.

Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et concerne les dépenses d'investissements à la charge de la Commune comme indiqué ci-après :

1. CHANGEMENT DE CHAUDIERE ECOLE MATERNELLE	27 477.00 € HT
2. CHANGEMENT PORTES ECOLE MATERNELLE	12 319.72 € HT
3. TOTAL	39 796.72 € HT

Le conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des présents :

- **AUTORISE** le maire à déposer un dossier de demande de fonds de concours auprès de la communauté de communes des Vals du Dauphiné
- **AUTORISE** le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique et financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Délibération n° D20_2023

Objet de la délibération : mise en place et signature de la convention avec le GDS de l'Isère dans la lutte contre le frelon asiatique

Monsieur le Maire informe que le frelon asiatique, devenant de plus en plus présent en Isère et sur le territoire de la Communauté de communes les Vals du Dauphiné, constitue une triple menace : sanitaire et humaine, pour la biodiversité et un impact négatif pour l'apiculture.

En 2022, 86 nids ont été détruits sur le territoire sur les 111 répertoriés, contre 21 nids détruits en 2021 sur 27 répertoriés.

Classé dans la liste des dangers sanitaires de catégorie 2, le frelon asiatique est une espèce invasive, qui se reproduit très rapidement, prédatrice de la biodiversité, impactant l'économie locale et pouvant être dangereuse pour l'homme dès lors qu'il y a profusion de nids.

En Isère et en Auvergne Rhône Alpes, la lutte contre le frelon asiatique est coordonnée par les Groupement de Défense Sanitaire (GDS), organisme à vocation sanitaire, qui centralise l'ensemble des signalements de nids dans le département via une plateforme www.frelonsasiatiques.fr.

La destruction d'un nid est financièrement à la charge du particulier, propriétaire du terrain où il est localisé. Cette dépense est difficilement supportable pour certains foyers, elle s'élève environ à 150 euros par nid.

Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de lutte efficace visant à détruire la totalité des nids identifiés, le GDS a déjà sollicité financièrement le Département qui s'est engagé à participer à la destruction des nids à hauteur de 50 % par nid depuis 2019.

Afin de participer à cette action de destruction de nids sur le territoire et en complément de la prise en charge par le Département de l'Isère (50%), il est proposé au conseil municipal d'approuver la signature d'une convention de dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique avec le GDS de l'Isère, permettant un financement à hauteur de 25% du cout de la destruction des nids sur le territoire communal. Les 25% restants sont pris en charge par la Communauté de communes les Vals du Dauphiné dans la limite de 5000€ pour la totalité du territoire.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'une convention avec le GDS de l'Isère dans la lutte contre le frelon asiatique en finançant à hauteur de 25% le cout des destructions de nids sur le territoire communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de la convention.

Délibération n° D21_2023

Objet : Tarif services périscolaires

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le tarif des repas livrés par le prestataire augmente à la rentrée 2023/2024.

Il propose les tarifs suivants :

QF de 0 à 800	801 à 1100	1101 à 1400	1401 ... Et repas Adulte
3.85	4.05	4.35	4.55

Au vu de l'augmentation importante des effectifs en garderie du soir et la nécessité de rajouter des heures d'encadrement, il est proposé d'augmenter les tarifs comme indiqués ci-dessous :

Garderie matin	7h00 à 8h20	2.10 €
	7h50 à 8h20	1.10 €
Garderie soir	16h20 à 17h	1.40 €
	16h20 à 17h30	1.90 €
	16h20 à 18h	2.40 €
	16h20 à 18h30	2.90 €

Afin de faciliter la gestion des réservations et des paiements de cantine et garderies, un nouveau logiciel sera utilisé dès la rentrée 2023/2024. Le règlement se fera lors de la commande et validera les réservations.

Le règlement intérieur sera modifié en conséquence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à 13 voix pour et 1 abstention :

- **ACCEPTE** la proposition concernant les tarifs des services périscolaires au 01/09/2023
- **APPROUVE** le règlement intérieur des services périscolaires,
- **DONNE** pouvoir au maire pour signer toutes les pièces administratives, techniques et financières nécessaires.

Délibération n° D22_2023

Objet : Création Poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,
- Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 1^{er} septembre 2020,
- Considérant la nécessité de créer un poste, en raison d'un départ à la retraite.

Il est proposé de créer :

- 1 emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} novembre 2023.

Le conseil municipal après avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- **DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposé.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget 2023.

Délibération n° D23-2023

Objet : Subvention exceptionnelle au comité des fêtes pour la Fête de la Musique

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le Comité des Fêtes organise cette année, la fête de la musique qui aura lieu le 16 juin 2023.

Il propose, afin de les aider à organiser cette manifestation, de leur verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition du maire
 - **DIT** que le montant de cette subvention a été budgétisée au compte 6574 du Budget primitif 2023
 - **DONNE** pouvoir au maire pour signer les pièces s'y rapportant
-

Délibération n° D24_2023

Objet : Adhésion au groupement de commandes « Travaux d'entretien et de réfection des voiries communales et communautaires sur le territoire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-7 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou des marchés publics.

Considérant qu'un groupement de commandes à vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats et qu'il apparaît opportun de constituer un groupement de commandes pour les Travaux d'entretien et de réfection des voiries communales et communautaires sur le territoire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Considérant que La Communauté de Communes des Vals du Dauphiné propose la création d'un groupement de commandes et propose d'assurer les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, elle procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification de l'accord-cadre.

L'exécution de l'accord-cadre sera en revanche assurée par chaque membre du groupement.

La date prévisionnelle de démarrage de l'accord-cadre « Travaux d'entretien et de réfection des voiries communales et communautaires sur le territoire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné » est fixée au 1^{er} septembre 2023.

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission d'appel d'offres sera constituée. Il s'agira de celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la commune de FAVERGES DE LA TOUR au groupement de commandes ayant pour objet : Travaux d'entretien et de réfection des voiries communales et communautaires sur le territoire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné ;
- **D'AUTORISER** le Maire, ou en cas d'empêchement l'un de ses adjoints à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de groupement ;

- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer le marché de type accord-cadre issu du groupement de commandes pour le compte de la commune de FAVERGES DE LA TOUR,
- **D'AUTORISER** le Maire, ou en cas d'empêchement l'un de ses adjoints, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution du marché.

COMPTE-RENDUS COMMISSIONS :

Commission Culture :

La fête de la musique approche, l'installation se fera jeudi à partir de 18h30 pour les scènes et les chapiteaux, le vendredi matin pour les tables, le matériel et la buvette.

La balade de Pic-Poc a été un succès et l'inauguration très sympathique. Une petite coquille a été signalée sur la date de l'inauguration de la mairie et sera prochainement corrigée.

La séance de cinéma en plein air est confirmée le 1^{er} septembre, le film : le lion et le loup, et la buvette sera organisée par le comité Honneur à nos Aînés.

Divers :

M. le maire informe les conseillers que la mairie de la Tour du Pin nous a envoyé la participation au CMS pour 2023 d'un montant de 108.04 € ainsi que la participation à la Classe ULIS d'un montant de 1269 €/an pour un enfant.

La convention avec la Poste pour l'Agence Postale Communale est renouvelée pour un an.

Une étude sera réalisée pour le chauffage de l'école maternelle comme cela avait été fait pour l'élémentaire.

M. le maire va relancer l'organisme SOLIHAC pour le projet de la Maison Garon afin qu'ils nous accompagnent dans la consultation pour le Maître d'œuvre.

Il informe qu'actuellement sont effectués les contrôles du SPANC et fait remarquer le manque de communication de la part du SEPEEC.

Mickaël MONIN informe les conseillers que le dossier Pumptrack a été réceptionné par l'ANS. Nous avons reçu un AR.

Prochains conseils municipaux : 5/7 à 20h

Fin de séance : 22h30

Ainsi fait et délibéré le 09/06/2023

Le Maire, Jean-Marc DAMAIS

La Secrétaire, Anne-Sophie REVENU MAGOTTE